LE PROCESSUS DE DROIT COLLABORATIF

Processus novateur de résolution alternatif des conflits, le droit collaboratif s'inscrit dans le mouvement d'alter-judiciarisation[1] présent dans de nombreux pays en réponse à l'augmentation et la complexification des litiges, ainsi qu'aux conséquences pour les principaux intéressés, en ce y inclut la société dans son ensemble, en termes de coût, de temps et de résultats de leur traitement judiciaire.

Le droit collaboratif est un processus qui a été initialement créé pour pallier ces difficultés spécifiques en matière de droit de la famille et notamment en réponse au phénomène de la libéralisation des divorces. Cela étant, son succès a conduit à sa mise en œuvre dans d'autres domaines et notamment en matière commerciale, civile ou encore en droit du travail.

Le droit collaboratif est un processus alternatif de résolution des conflits qui repose sur un engagement contractuel des parties et des intervenants à la procédure.

I. Le processus de droit collaboratif

Préalablement, il sera rappelé que le droit collaboratif a été développé dans les années 1990 par Stu Webb, avocat à Minneapolis (Etats-Unis) puis par Pauline Tesler, avocate en Californie (Etats-Unis). Il a connu un essor fulgurant Outre-Atlantique, avant d'être pratiqué dans de nombreux pays européens[2].

En France, où il a été présenté pour la première fois en 2006[3], le droit collaboratif connaît le même succès. Il fait l'objet de nombreuses interventions dans le cadre des formations continues des barreaux français ou lors de grands rassemblements d'avocats[4], de colloques et de séminaires. Plus de 500 avocats et notamment de nombreux spécialistes du droit de la famille sont formés à ce nouveau mode de règlement des litiges[5] qui diffère de manière significative des autres modes de résolution amiable des conflits et dont il est complémentaire.

Comme l'indiquait récemment le Juge Paul Coleridge, l'un des plus éminents magistrats en droit de la famille en Angleterre, *« le droit collaboratif est un concept et une idée dont le temps est venu, et qu'en fait ce temps aurait dû arriver depuis longtemps, tout simplement parce que, rappelle-t-il, le droit collaboratif est là pour participer à la révolution que connaît le droit de la famille depuis ces dernières années et pour changer la culture et l'environnement du contentieux familial »*[6].

Le droit collaboratif repose sur le désir de tous les intervenants concrétisé dans un engagement contractuel de trouver une solution constructive, pérenne et respectueuse des

---

[1] Expression utilisée par Simone Gaboriau dans un article « ombre et lumière » AJ famille 2008. 334

[2] Tels que l'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Ecosse, la Norvège, l'Irlande, la République tchèque.

[3] Conférence IDPF, mars 2006, Charlotte Butruille-Cardew et Pauline Tesler.

[4] Tels que les Etats Généraux du droit de la famille, la Convention de Lille.

[5] Association française des Praticiens du droit collaboratif, dont le site internet est consultable à l'adresse suivante : « http://www.droit-collaboratif.org/accueil-1-10-17 »

[6] Paul Coleridge, allocution lors du Collaborative Law Forum, 3.10.2007, Londres.

intérêts de chacun (A). Il met en place un processus particulier de résolution selon lequel, deux personnes qu'un différent oppose, choisissent chacune un avocat formé au droit collaboratif. Les quatre protagonistes recherchent ensemble, éventuellement avec l'aide d'experts mandatés en commun, une solution juste et équitable à leur différend lors de « réunions de règlement » dans le cadre d'un calendrier précis et consensuel (B).

A. « *La Charte collaborative* »

La « *Charte collaborative* »[7] matérialise cet engagement contractuel par lequel les parties et leurs conseils, avocats formés au droit collaboratif, s'engagent à respecter les principes essentiels et directeurs de ce processus afin de rechercher une solution négociée à leur différend.

Parmi ces principes directeurs figure celui, pour les parties, de s'engager à rechercher une solution amiable sans recourir au contentieux judiciaire.

Le droit collaboratif se place en amont du processus judiciaire. De plus, les clients s'engagent à ne pas recourir au juge unilatéralement ou menacer de le faire en cours de négociation pour faire trancher leur différent[8] en droit de la famille notamment.

Cet engagement des clients de ne pas saisir unilatéralement le juge pendant le processus de droit collaboratif matérialise et fonde leur volonté de résoudre de manière concertée et globale tous les aspects essentiels de leur séparation, quand bien même les problématiques abordées pourraient être difficiles, annexes au litige du principal ou matérialiser des tensions.

Pourront ainsi faire l'objet d'un dialogue et éventuellement d'une négociation dans le cadre de la séparation des parties des problématiques telles que l'introduction d'un nouveau partenaire auprès des enfants, l'implication des grands-parents dans l'éducation des enfants ou encore le choix des activités extrascolaires.

Cette obligation n'interdit cependant pas aux intervenants d'accepter, ensemble, qu'une juridiction intervienne si sa saisine est reconnue comme permettant de faire avancer la recherche d'une solution. Tel sera le cas du dépôt d'une requête en interdiction de sortie de territoire, qualifiée de mesure conservatoire, permettant de préserver un *statu quo* dans le cadre des négociations, lorsqu'un risque d'enlèvement d'enfant engendre un blocage sur le droit de visite d'une des parties.

L'objectif de reconstruction de la cellule familiale implique également que **les parties communiquent entre elles de manière respectueuse et courtoise, sans utiliser de termes dénigrants, insultants ou accusant et sans revenir sur les conflits passés**[9].

Le droit collaboratif utilise alors des techniques telles que la reformulation, qui permettent à celui qui reçoit l'information de la confirmer sans connotation négative et de recréer une ambiance coopérative.

---

[7] L'engagement sur lequel les parties se fondent est reconnu par la jurisprudence française : Cass. ch. Mixte, 14 février 2003, n° 00-19.423 et 00-19.424

[8] La menace ne permet pas de négocier de manière constructive. Une partie ne pourrait pas dire « si tu ne me donnes pas 100, je saisis le juge » ou « on verra bien ce que le juge fera ».

[9] Le dénigrement aurait un effet contre-productif en ce qu'il aura pour effet chez l'autre de « contre-attaquer ». Il est en effet difficile pour un client de vouloir trouver une solution juste et équitable, qui lui demandera éventuellement de faire un « effort » quant à ce qu'il concevait initialement, quand il se sent dénigré.

Ce mode de règlement des conflits est cependant centré sur la recherche de solutions pour l'avenir et ne doit en aucun cas être analysé comme un substitut à une thérapie de couple.

Ce principe directeur implique en outre de ne pas dénigrer l'autre parent devant les enfants afin de préserver l'intérêt de ces derniers, dont on veut éviter qu'ils soient placés au cœur du conflit parental.

Les parties s'engagent à se communiquer en toute transparence les informations sollicitées, qu'elles soient financières ou relevant de la sphère privée[10]. Le droit collaboratif s'inscrit en effet dans un climat de confiance et de transparence tant entre les parties que les avocats et les tiers qui peuvent être impliqués dans le processus.

Un manque d'honnêteté ôterait tout espoir d'obtenir un accord permanent. Tout d'abord entre les clients, car un jour ou l'autre, surtout en présence d'enfant, l'ex-conjoint floué découvrira probablement la supercherie, recréant une situation de « gagnant » et de « perdant », source de conflits à répétition. Mais juridiquement aussi parce que, par exemple, l'accord conclu sur la base d'un patrimoine duquel un bien aurait été omis serait vicié[11].

La crainte de l'utilisation de ces données lors d'une procédure judiciaire ultérieure en cas d'échec du processus collaboratif[12] est encadrée par **l'obligation de confidentialité** qui pèse sur les parties.

Les négociations sont couvertes par le secret professionnel et aucune information relative à ces négociations ou obtenue dans le cadre de ces dernières ne pourra être communiquée à un quelconque tribunal, ni à quiconque. Cette obligation de confidentialité implique néanmoins que le processus collaboratif soit connu des autres acteurs judiciaires, afin notamment que soit écartée des débats une pièce estampillée « droit collaboratif » et qui aurait été produite en violation de cette confidentialité.

Cette obligation explique aussi qu'en cas d'échec, tous les intervenants doivent se décharger du dossier, soit les experts et les avocats.

De manière générale, **les avocats sont les garants du bon déroulement du processus du droit collaboratif**, en ce qu'ils encadrent le processus et veillent à sa mise en œuvre de bonne foi.

B. Le fonctionnement du droit collaboratif

1) Description du processus

[10] Ainsi l'existence d'un nouveau partenaire, ou d'une promotion impliquant un déménagement dont on ne veut pas faire état, mais qui pourtant modifiera entièrement les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Dans une procédure de séparation classique, une stratégie bien rôdée consiste, pour le parent qui souhaite partir, comme pour celui qui veut empêcher le départ de l'enfant, à solliciter soit la résidence principale, soit la résidence alternée, en faisant le pari que le juge qui serait ultérieurement saisi ne remettra pas en cause cette organisation. Le droit collaboratif implique l'abandon de telles pratiques qui sont contraires à l'intérêt de l'enfant.

[11] Ainsi une déclaration sur l'honneur mensongère ouvrirait droit à un recours en révision s'il s'avérait que la pièce tronquée ou l'élément omis a été déterminant lors de la fixation de la prestation compensatoire : Civ. 1ère, 12 juin 2008, n°07-15.962, *Bull. civ.* I, n°141.

[12] Crainte qui est légitime compte tenu de l'absence d'obligation faite à l'avocat de communiquer au tribunal toutes les informations fournies par son client.

L'organisation du processus collaboratif repose sur des réunions à quatre, voire à cinq, et dite **réunions de règlement**.

Ces réunions peuvent en effet faire intervenir **des tiers** (médiateurs, pédopsychiatres, experts, banquiers, notaires, fiscalistes ou tout autre intervenant jugé adéquate)[13] au processus de négociation, mandatés par les parties de manière conjointe, afin de les aider à trouver un accord. La présence de ces tiers se montre rassurante particulièrement à l'égard d'une partie qui se sentirait en situation d'infériorité psychologique ou intellectuelle par rapport à l'autre et craindrait qu'il en résulte un déséquilibre. Tel sera le cas de l'expert financier dont le rôle pourra être de proposer des solutions pour débloquer des fonds et faire face provisoirement aux besoins de la famille, mais aussi tout simplement d'expliquer en termes neutres et compréhensibles la situation comptable de la société d'un des conjoints, ce qui permettra un déblocage. La présence des avocats respectifs permet aussi, contrairement à la médiation classique de laquelle ils sont souvent absents, de protéger les intérêts de leurs clients, rassurant ainsi ces derniers.

Tous les aspects du différend sont discutés en présence des parties et dans l'écoute de leur priorité et de leurs intérêts.

Chaque réunion à quatre est organisée suivant un ordre du jour précis, qui a lui-même été discuté en amont entre l'avocat et son client d'une part, et entre les deux avocats d'autre part.

Des solutions temporaires sont trouvées pour créer une sécurité immédiate, sans pour autant permettre aux parties de se prévaloir d'un *statu quo*, ni pour le futur, ni devant une éventuelle juridiction.

Le droit collaboratif incite à dégager un aboutissement global et constructif à l'ensemble des différends liés à la séparation, au moyen d'un raisonnement basé sur la notion « d'intérêts ». Il arrive en effet fréquemment que chacune des parties reste ancrée sur des positions dont elle n'explique pas la source et dont « l'entêtement » est un obstacle à une solution respectant les intérêts de chacun[14]. Or le processus collaboratif s'oppose à la notion de « gagnants » et de « perdants ». Ainsi, face à un client qui indiquera « je veux que la maison soit vendue immédiatement », l'avocat identifiera les possibles intérêts sous-jacents (« j'ai besoin d'argent pour me loger », « si tu gardes la maison j'ai peur que les enfants ne veuillent pas venir vivre avec moi », « je ne peux supporter l'idée que ton nouveau partenaire vive dans notre maison »,...).

Différentes méthodes sont employées dans le cadre de cette approche, telles que la négociation raisonnée, les questions ouvertes, la reformulation et l'écoute active[15].

La réunion est suivie de la rédaction d'un procès verbal récapitulant les points d'accord et fixant l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Quatre à huit réunions suffisent généralement pour résoudre une situation comme celle résultant d'un divorce, et entre deux à huit mois.

Enfin, lorsqu'un accord global est trouvé, les avocats rédigent un protocole d'accord[16] qui sera soumis à l'homologation du juge, celui-ci recevant alors force exécutoire. On

---

[13] V. Jean-Fabrice HEY *Le droit collaboratif et les tiers, le bref point de vue du notaire* ; James HYNES et Giulietta VON SALIS *Le rôle du coach dans le processus collaboratif* ; Annick DESOBLIN *La médiation dans le processus de droit familial collaboratif* in AJ Famille juin 2010 p. 264 et s.

[14] Ainsi par exemple, un client affirmera qu'il souhaite 3.000 euros de pension alimentaire. En réaction, l'autre client, trouvant ce chiffre artificiellement exagéré, indiquera qu'il ne veut rien verser, ce qui renforcera l'autre dans sa position.

[15] V. Catherine BOURGUES HABIF *Fonctionnement du droit collaboratif : la négociation raisonnée et l'écoute active* in AJ Famille juin 2010 p. 259 et s. ; *Accords en matière familiale, Interview d'Anne Bérard, Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de Paris, Propos recueillis par Charlotte BUTRUILLE-CARDEW,* in AJ Famille juin 2010, p.267 et s

remarque que les magistrats sont très réceptifs à ce nouveau mode de résolution des litiges et étendent leur homologation aux clauses qui, par leurs originalités, ne peuvent avoir de force juridique.

2) L'engagement des avocats et des tiers

En amont, l'avocat doit s'assurer que son client est apte à respecter les principes du droit collaboratif. Il va sans dire que ce processus ne convient pas à tous les clients, en particulier ceux qui présentent un fort potentiel conflictuel ou qui ont une longue histoire d' « omissions » notamment financières. Ainsi le conjoint sous un régime de séparation de biens qui a passé toute sa vie maritale à créer des sociétés opaques et à l'étranger, inconnues de son conjoint. Sont également à écarter de ce processus les clients dont le comportement est difficilement compatible avec un mode alternatif de règlement du litige reposant sur un respect de l'autre, tels que les auteurs de violences conjugales. Il appartient alors à l'avocat de s'assurer attentivement de l'existence d'un cadre approprié avant de signer la *Charte collaborative* pour ne pas faire courir de risques à son client.

Les avocats s'engagent à mettre en œuvre les moyens propres à permettre aux clients de résoudre les différends qui les opposent au moyen d'un véritable travail d'équipe, sans recourir au tribunal autrement que pour faire homologuer les solutions qui auront été mises en place. L'avocat doit conseiller et représenter son client dans la recherche d'une solution en se focalisant sur la négociation et une approche consensuelle. Leur présence lors des rendez-vous à quatre permet de générer des options créatives et de débloquer des impasses.

Les avocats déclarent agir en toute indépendance l'un de l'autre, et s'engagent à coopérer tout en s'assurant du respect des diverses obligations découlant du processus collaboratif, en particulier les obligations de confidentialité et de transparence[17].

Aucun mode de résolution des conflits ne permet de garantir à cent pour cent qu'une des parties ne sera pas abusée financièrement par l'autre, si cette dernière place dans cet abus toute son ingéniosité et son ardeur. Toutefois, les risques d'abus dont limités dans le cadre du processus collaboratif, grâce à l'ensemble de ces gardes fous mis en œuvre par les avocats. En tout état de cause, face à de telles situations, il semblerait qu'aucun système, judiciaires ou non, puisse garantir l'autre partie.

Surtout, il pèse sur les avocats comme sur tous les tiers intervenants une **obligation de désistement**, dans l'hypothèse où le processus échoue, quelque soit la cause[18] de cet échec. Cette obligation implique pour l'avocat de se décharger du dossier et de s'engager à assister son client dans la recherche d'un nouveau conseil qui le représentera dans le cadre de la procédure judiciaire. Dans cette hypothèse, le processus collaboratif aura toutefois permis aux clients d'appréhender la résolution du conflit de manière beaucoup plus apaisée et positive, de telle sorte qu'elles solliciteront souvent auprès de leurs avocats qu'ils fassent homologuer les points d'accord et ne plaident que sur les points de désaccord.

---

[16] Qui, dans le cadre du divorce, prendra la forme d'une convention réglant les effets définitifs du divorce, conformément à l'article 232 du Code Civil.

[17] L'obligation de transparence pesant également sur les avocats permet un gain de temps appréciable, tant on sait la déperdition d'énergie qui peut être engendrée par la vérification des informations dans les négociations classiques.

[18] Un client n'agit pas de bonne foi, une juridiction est saisie unilatéralement, aucune solution globale n'est trouvée.

Cette « entente de désistement » constitue une obligation déontologique essentielle du processus collaboratif, comme étant seule de nature à garantir l'existence du climat de confiance particulier inhérent au droit collaboratif. Il est en effet radicalement impossible à l'avocat qui sait qu'il traitera éventuellement une affaire au contentieux d'avoir la même approche et la même transparence dans les échanges. Ce devoir joue également un rôle incitatif chez tous les intervenants dans la recherche d'une solution amiable ; incitation qui doit cependant trouver sa limite dans l'obligation de s'assurer que l'entente ne force jamais un client à accepter une solution qui ne le satisfait pas aux seules fins d'éviter un nouveau coût financier.

II. Les perspectives de développement du droit collaboratif

Le droit collaboratif présente des particularités le distinguant des autres modes alternatifs de règlement des conflits (A) et se voit aujourd'hui offert des domaines d'application variés (B).

A. Le droit collaboratif face aux autres modes existants

S'il est un mode alternatif de règlement des litiges, le droit collaboratif se distingue à plusieurs égards des autres procédés que sont la médiation, la négociation ou encore la procédure participative.

Contrairement à la médiation qui peut intervenir à tous les stades de la procédure et se déroule fréquemment en l'absence des conseils des parties, le droit collaboratif se place exclusivement en amont du litige et implique nécessairement les avocats dans le processus de négociation.

D'une part, cela évite que la position des parties, parfois exprimée de manière manichéenne dans le cadre d'une procédure, vienne figer les discussions[19].

D'autre part, outre la recherche d'une solution adaptée par le biais d'un véritable travail d'équipe, la présence des avocats et la possibilité de faire appel à des experts extérieurs rendent le droit collaboratif rassurant à l'égard des parties, ce que ne permet pas toujours la médiation, menée par un médiateur qui est neutre, tandis que les avocats négocient, conseillent et protègent les intérêts de leurs clients[20].

Le fonctionnement du processus collaboratif diffère également de celui de la négociation classique, en ce qu'il repose sur les réunions dites de règlement, alors que la négociation se construit principalement par voie de communication directe entre avocats (fax, courriers, téléphone, emails). Les réunions à quatre n'intervenant souvent qu'à l'issue des négociations, celles-ci se déroulant de surcroît sur la base de positions et non d' « intérêts » tels qu'entendus dans la négociation raisonnée des clients. En droit collaboratif, ce sont les clients qui recherchent eux-mêmes la solution la plus adaptée à leur situation particulière.

De plus, le droit collaboratif présente également la caractéristique d'être autonome dans la gestion du temps, ce qui permet de laisser les parties prendre les décisions à leur

---

[19] Ainsi le dénigrement d'un parent par l'autre est incompatible avec le revendication d'une résidence alternée.

[20] V. pour une étude comparative Federica RONGEAT-OUDIN, *Droit de la famille collaboratif et médiation familiale : union ou désunion ?*, RJPF-2011-n°2 ; V. pour une étude de la médiation : Stephen BENSIMON, *La médiation* in AJ Famille juin 2010, p.258 et s.

rythme, contrairement à la négociation classique qui est souvent calquée sur le *timing* de la procédure.

Le droit collaboratif, comme la médiation, se distinguent de la procédure participative qui est un cadre procédural permettant la suspension de la prescription et qui n'incite pas les parties à rechercher une solution qui soit globale à leur différend, mais plutôt à leur permettre de trouver des points d'accord. Le droit collaboratif part lui du principe qu'une résolution pérenne d'un litige implique que tous les points de ce litige soient résolus parce qu'ils sont souvent, dans l'esprit des parties, interdépendants. Ainsi par exemple en droit de la famille, les droits de visite seront souvent liés à l'obligation d'entretien ou encore la capacité d'une partie à rester dans le domicile conjugal, même si juridiquement ces catégories peuvent être séparées.

De plus, l'échec de la procédure participative n'implique pas le changement d'avocats pour les parties et le champ d'application de cette procédure n'est pas identique, le le droit des personnes étant exclu de la procédure participative[21].

B. Les domaine d'application du droit collaboratif

1) *le droit familial, matière privilégiée du droit collaboratif*[22]

Si le droit collaboratif exclue le recours au juge dans le règlement du conflit, le rôle de ce dernier n'en demeure pas moins essentiel pour doter l'accord des parties de force exécutoire concernant les droits dont elles n'ont pas la libre disposition. Telle une convention de divorce par consentement mutuel[23] ou des accords parentaux qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une homologation aux fins d'opposabilité[24].

Ainsi en matière de divorce, le droit collaboratif permet de traiter l'ensemble des questions liées à la séparation du couple.

Concernant le principe même de la séparation, le processus collaboratif peut s'avérer extrêmement bénéfique lorsque l'un des conjoints ne s'attend pas à la séparation. Dans une espèce particulière, le processus collaboratif a permis à Monsieur, qui se trouvait dans une phase de déni, de comprendre que la décision de son épouse était mûrement réfléchie et irrévocable. Son épouse quant à elle a admis que l'intérêt et la dignité de Monsieur devaient être respectés et a accepté que Monsieur prenne le temps nécessaire pour trouver un appartement proche du domicile conjugal et le meubler à sa convenance, sans limitation de budget, dans les limites du raisonnable.

Dans une autre espèce, le conjoint « abandonné » est pris en considération en participant à la décision de quand et comment les enfants vont rencontrer le nouveau partenaire. Un tel dialogue est bénéfique, aussi bien à l'égard des parties que les enfants.

---

[21] V. pour une étude de la procédure participative, Interview de Charlotte BUTRUILLE-CARDEW, AJ Famille février 2011 ; Hélène POIVEY-LECLERCQ *Autre mode de règlement alternatif des litiges, la procédure participative*, AJ Famille Juin 2010, p.257 et s. ; Jean-Luc RIVOIRE, *Droit collaboratif, vous avez dit droit participatif ?* in Lettre du SAF, p.10 et s., consultable sur : http://www.droit-collaboratif.org/_lib_medias/files/6-30.pdf

[22] En matière familiale, l'Union Européenne a insisté sur l'importance des modes alternatifs de résolution des conflits et a directement incité à leur recours, le Règlement CE 2201/2003 disposant ainsi en son article 55 : « les autorités centrales prennent elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou tout autre organisme, toutes mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou tout autre moyen et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière »

[23] Article 232 du Code Civil

[24] Article 373-2-7 du Code Civil

D'une part, il permet de rappeler aux parents la place de chacun, rassurer celui qui refait sa vie sur la liberté qui lui en est laissée et l'autre parent sur le fait qu'un nouveau partenaire ne prendra pas sa place auprès de ses enfants. D'autre part, en entendant un discours cohérent de la part de leurs deux parents, les enfants ont toutes les chances de se sentir autorisés à accueillir positivement la personne qui va sans doute jouer un rôle important dans leur quotidien.

2) les autres matières intéressant le droit collaboratif

Si le droit collaboratif est né pour résoudre des problèmes de droit familiaux, son succès a amené d'autre domaines du droit à y avoir recours, notamment à chaque fois qu'il est de l'intérêt bien compris des parties de maintenir une bonne relation[25]. Tel est le cas en matière de droit du travail, en particulier lorsque le salarié va travailler dans une entreprise concurrente, des relations de voisinage, en droit commercial, en droit de la propriété intellectuelle ou encore en droit des relations économiques, notamment lorsque litige concerne deux entreprises qui ont conclu entre elles plusieurs contrats.

Le droit collaboratif a par exemple permis de régler des conflits politiques impliquant l'Irlande du Nord et l'Irlande du Sud.

Le droit international privé constitue un des terrains privilégiés du processus collaboratif. Ce type de contentieux est en effet caractérisé par la démultiplication des problèmes que l'on retrouve en droit interne en raison des distances, des coûts, de la multitude des intervenants et de la difficulté de concilier plusieurs systèmes juridiques. En conséquence, le besoin de trouver une solution pérenne est d'autant plus urgent[26] et impératif si l'on veut sauvegarder les intérêts de la cellule familiale.

L'avantage du droit collaboratif en la matière réside dans son caractère unique[27]. Pratiqué à l'identique aussi bien en Allemagne qu'en Angleterre ou en Nouvelle Zélande, il permet de résoudre les difficultés de droit international privé en ayant seulement deux conseils, un pour chacune des parties, tout en permettant de prendre en compte les diversités culturelles et juridiques souvent présentes dans ce type de conflit[28].

Dès lors, le droit collaboratif s'intègre dans le mouvement de contractualisation grandissant en matière de droit des personnes, tout en soulignant l'importance pour les parties d'éviter un contentieux à répétition, qui s'avère inévitable lorsque les accords n'ont pas été trouvés de manière suffisamment comprise et aboutie.

---

[25] Jean-Luc RIVOIRE *La mise en place du droit collaboratif en France s'organise* AJ Famille Juin 2010, p.255 ; http://justice.gc.ca « le nouveau phénomène du droit de la famille collaboratif (DFC) : étude de cas qualitative », 2005-FCY ; http://www.droit-collaboratif.org;

[26] A tel point que l'Union Européenne a insisté sur l'importance des modes alternatifs de résolution des conflits et a directement incité à leur recours, le Règlement CE 2201/2003 disposant ainsi en son article 55 : « les autorités centrales prennent elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou tout autre organisme, toutes mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou tout autre moyen et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière ».

[27] L'IACP s'assure au niveau mondial de l'homogénéité des formations et des pratiques.

[28] V. pour une étude plus approfondie du processus collaboratif au sein du droit international privé : Charlotte BUTRUILLE-CARDEW, *Le couple et la mondialisation* « stratégie patrimoniale du couple » in AJ Famille, n°02/2008, p. 67 et s. ; V ; également Charlotte BUTRUILLE-CARDEW *Le droit de la famille collaboratif (Collaborative Law)* in AJ Famille n°1/2007, p. 29 et s ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW *Le processus de droit collaboratif en droit international* in AJ Famille juin 2010 p. 266 et s.

Le droit collaboratif représente aujourd'hui le seul mode de résolution des conflits qui exige de trouver un accord véritablement global, ce qui permet d'éviter les contentieux « post-séparation », engorgeant les cabinets des Juges aux Affaires Familiaux.

Le droit collaboratif offre également à l'avocat du droit de la famille un nouveau rôle, partenaire juridique et constructif de la crise familiale.

La pacification des conflits familiaux à travers ce nouveau mode alternatif de règlement des conflits offre à l'avocat un nouveau champ d'activité stimulant et gratifiant tant dans l'approche juridique mise en œuvre qui est créative et flexible que dans sa relation avec le confrère et les clients[29].

---

[29] V. pour une étude plus complète sur le processus de droit collaboratif : Charlotte BUTRUILLE-CARDEW, *Qu'est-ce que le droit collaboratif ?* in Les cahiers de la Justice, chroniques, Printemps 2009 - # 4, p. 153 et s ; Aurore CRESSENT, Tiphaine PICAL, Isabelle REIN-LESCASTEREYRES, Charlotte ROBBE-PHAN *Le droit collaboratif de A à Z (Du praticien débutant au praticien expérimenté)* in AJ Famille juin 2010, p. 260 et s.; Susan GAMACHE *Collaborative practice : a new opportunity to address children's best interest in divorce* in « Louisiana Law Review », Vol. 65, Eté 2005, n°4; V. également Claude DUVERNOY *Collaborative law – Droit collaboratif*, in Journal des Bâtonniers 2009, n°6, p.32 et s. ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW *Le droit de la famille collaboratif (Collaborative Law)* in AJ Famille n°1/2007, p. 29 et s. ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW *Les modes alternatifs de résolution des conflits en matière de droit européen de la famille et le cas particulier du droit de la famille collaboratif* in « L'observateur de Bruxelles » n°67-janvier 2007, p. 26 et s. ; Elisabeth DEFLERS et Charlotte BUTRUILLE-CARDEW *Le droit de la famille collaboratif (Collaborative Law)*, RJPF-2007-n°3 ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW *Le droit de la famille du XXIème siècle : collaboratif ou pas ?* in Gazette du palais, 21/11/2008, p. 25 et s. ; Charlotte BUTRUILLE-CARDEW *Le processus de droit collaboratif* in AJ Famille, juin 2010, p.254 et s. ; Federica RONGEAT-OUDIN, *Droit de la famille collaboratif et médiation familiale : union ou désunion ?*, RJPF-2011-n°2 ; Stephen BENSIMON, *La médiation* in AJ Famille juin 2010, p.258 et s. ; *3 questions à Nathalie TISSEYRE-BOINET sur le droit collaboratif comme mode alternatif de règlement des conflits* consultable sur : http://www.droit-collaboratif.org/_lib_medias/files/6-66.pdf; Jean-Luc RIVOIRE, *Droit collaboratif, vous avez dit droit participatif ?* in Lettre du SAF, p.10 et s., consultable sur : http://www.droit-collaboratif.org/_lib_medias/files/6-30.pdf; Marie BOETON *Le droit collaboratif de la famille, un mode de règlement en plein essor*, in « La Croix » 14 mai 2009